

Article L323-3 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsqu'un salarié reprend son travail à temps partiel thérapeutique, il aura le droit à une indemnité journalière versée par la CPAM si :

- Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- Ou s'il fait l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique ainsi que sa durée de versement sont déterminées par le décret.

Article L323-3 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

L'indemnité journalière prévue à l'article L. 321-1 est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants :

1° Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;

2° L'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1 n'est pas applicable pour le versement de cette indemnité.

Les modalités de calcul de l'indemnité journalière versée en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique ainsi que sa durée de versement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Reprise de travail à temps partiel pour motif thérapeutique ou reprise d'un travail aménagé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles formalités en cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)